

**MISE EN GARDE** : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou [greffe@vdst.qc.ca](mailto:greffe@vdst.qc.ca)



## RÈGLEMENT N° 2478

« Concernant le traitement des élus »

---

( adopté le 16 novembre 2020 )

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ci-après désignée par la LTÉM, détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil, lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019, a adopté à l'unanimité des conseillers présents, le Règlement n°2427 « Concernant le traitement des élus »,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la LTÉM prévoit que le maire doit voter favorablement, dans un vote majoritaire aux deux tiers du nombre de membres du conseil, sur un tel règlement,

CONSIDÉRANT que ni la résolution d'adoption n°2019-01-038, ni le règlement n°2427, ne font mention que la voix du maire était comprise dans les voix unanimes des conseillers présents à la séance ordinaire du 14 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'aucun préjudice n'est résulté de cette omission de formalité dans cet acte du conseil,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de réadopter intégralement le texte du règlement n° 2427, en ajustant cependant les montants apparaissant aux articles 3 et 4 pour tenir compte de l'effet de l'indexation prévue à l'article 7 pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 8 de la LTÉM, un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 octobre 2020,

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié le 14 octobre 2020 conformément aux modalités de l'article 9 de la LTÉM,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

### 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 100 687,27 \$ pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les exercices financiers subséquents, elle est ajustée annuellement selon l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

#### 4. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 24 725,48 \$ pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les exercices financiers subséquents, elle est ajustée annuellement selon l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

#### 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération annuelle et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont payées par la Ville en 26 versements égaux, toutes les deux semaines, le jeudi, par voie de virement à une institution financière désignée par le membre.

#### 7. INDEXATION

Pour chaque exercice financier suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la rémunération annuelle du maire et des autres membres du conseil est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cette indexation est établie selon la variation de l'Indice moyen des prix à la consommation établie par l'Institut de la statistique du Québec pour la période de 12 mois précédant le mois d'octobre de l'année antérieure.

#### 8. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Ville dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Ville du montant réel de cette dépense s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.

#### 9. ALLOCATION DE DÉPART

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), une allocation de départ est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, c. R-9.3).

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de 12 mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service créditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne qui cesse d'être membre du conseil ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

#### 10. APPLICATION

La trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

11. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

12. RATIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE EN 2019

La rémunération du maire et des conseillers versée en 2019 par la trésorière, en application du règlement n°2427, est ratifiée.

13. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2427 adopté le 14 janvier 2019 par le conseil municipal.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*(s) Serge Péloquin*  
Serge Péloquin, maire

\_\_\_\_\_  
*(s) René Chevalier*  
René Chevalier, greffier